

taire un procès, nous voulons qu'ils soient tenus de payer l'un et l'autre une amende de douze sous d'or, et que la cause soit jugée selon les lois romaines (1). S'il s'élève un procès relativement aux limites d'un champ qui, dans une distribution publique, est entré tout entier, avec les serfs attachés à sa culture, dans le lot d'un Barbare, il sera loisible à ce dernier, soit en demandant, soit en défendant, de demander à être jugé selon la loi romaine.

ART. 3.

Si un ingénou a arraché ou brisé une borne, il sera condamné à avoir la main coupée. Si le coupable est un esclave, il sera mis à mort. Si l'ingénou veut racheter sa main de ce supplice, il payera la moitié de la composition qui serait due pour le meurtre de sa personne.

TITBE LVI.

DES ESCLAVES ACHETÉS DANS LE PAYS DES ALLEMANDS (1).

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a racheté, dans le pays des Allemands, un es-

(1) C'est-à-dire selon le code théodosien qui était en vigueur dans les Gaules avant l'introduction des lois justiniennes, et les autres sources du droit ancien; ou bien, suivant la révision abrégée des lois romaines, publiée par les rois bourguignons pour leurs sujets romains, selon que ce titre 55 est antérieur ou postérieur à la rédaction de cette révision, à laquelle on a donné le nom de *Papien*. Voyez notre *Avant-propos*.

(2) Les Allemands, peuples formés de la réunion des individus de plusieurs nations, habitaient originairement au nord et près des sources du Danube. Ils firent plusieurs tentatives pour s'établir dans les Gaules. A l'époque où Clovis remporta sur eux une grande victoire à Tolbiac, près de Cologne, dans le pays des Ripuaires, en l'année 496, les Allemands habitaient l'Alsace et la partie de l'Helvétie qui est située entre le lac de Constance et le lac Léman, qui peut-être tire son nom de cette circonstance. Clovis ne les expulsa pas entièrement, et autorisa ceux qui se soumirent à ses lois à conserver les cantonnements qu'ils avaient sur la rive gauche du Rhin. Leur pays se trouvait donc,